

Chartres, le **16 OCT. 2023**

**Attestation de délivrance d'avis tacite
de la commission départementale d'aménagement commerciale
d'Eure-et-Loir**

VU le code de relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.211-2 à L.211-7 ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.425-7 et R.424-2 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article IV « améliorer le cadre de vie » ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 2023/03 PREF28-SICPPAT du 2 juin 2023 instituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yann GÉRARD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 26-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande de permis de construire présentée par la société « DANNA SARL » représentée par M. Frédéric Partouche, gérant, concernant l'extension d'un ensemble commercial sis 12, rue des Pierres Missigault à Barjouville, enregistrée le 3 juillet 2023, sous le n° 0280242300006, en mairie de Barjouville ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société « DANNA SARL » déposée le 31 juillet 2023 et enregistrée le 8 août 2023 sous le n° 28123, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Eure-et-Loir, dans le cadre de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface de vente de 761 m² de commerce de détail sis 12, rue des Pierres Missigault à Barjouville ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 II du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure-et-Loir se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine et que passé ce délai, la décision est réputée favorable ;

ATTESTE

qu'en l'absence d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du département d'Eure-et-Loir dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa demande, la société « DANNA SARL » bénéficie d'un avis réputé favorable pour le projet susvisé à compter du 9 octobre 2023.

La présente attestation est :

- notifiée au maire de Barjouville ainsi qu'au pétitionnaire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 039 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	2 039				
		Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		761 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
SV/magasin ²			761 m ²	2039				
	Secteur (1 ou 2)	2	2					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	8				
			Électriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	39				
			Électriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	8				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	0			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0			
	Après projet	0			

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des 2 magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)